

APPEL A CANDIDATURE :
ACCOMPAGNEMENT METHODOLOGIQUE A LA CREATION DES
COMMUNAUTES TERRITORIALES PROFESSIONNELLES DE SANTE
(CPTS)

Cahier des charges pour la sélection des prestataires

Publication : 25 novembre 2019

Date limite de dépôt des candidatures : 31 décembre 2019

Le système de santé français fait actuellement l'objet de profondes mutations dont l'enjeu majeur est de renforcer les soins de proximité pour améliorer l'accessibilité et la continuité des soins ainsi que le parcours coordonné du patient.

Cette transformation, dont l'objet est de permettre la bonne intervention de santé, au bon moment, au bon endroit, pour le bon patient, repose sur une organisation de l'exercice coordonné à deux niveaux :

- d'une part la coordination clinique de proximité centré sur le patient, et prenant la forme de maisons de santé pluri-professionnelles, de centres de santé, d'équipes de soins primaires ou spécialisés
- d'autre part la coordination à l'échelle d'un territoire, porteuse de réponses collectives des professionnels de santé libéraux, associés aux établissements de santé et établissements et services médico-sociaux, pour apporter une réponse collective aux besoins de santé de la population : les communautés territoriales professionnelles de santé (CPTS).

Les CPTS, sur la base d'un projet de santé validé par l'ARS en concertation avec l'Assurance maladie, établissent un contrat tripartite avec ces dernières, en conformité avec l'Accord Conventionnel Interprofessionnel du 20 juin 2019 (ACI), leur ouvrant droit à un financement de l'Assurance maladie.

❖ Déploiement des CPTS à La Réunion :

L'ARS Océan Indien a soutenu, en fin d'année 2018, la mise en place de trois CPTS préfiguratrices à La Réunion, chacune sur une thématique différente. Elles sont toujours en cours de développement :

- Une CPTS sur le territoire Sud : au titre de la mission « parcours » (Saint-Philippe et Saint Joseph) ; son premier objectif est d'améliorer le repérage précoce de la fragilité, l'orientation et la prise en charge des personnes âgées entrant dans la dépendance pour favoriser le maintien à domicile ;
- Une CPTS sur le territoire Ouest : au titre de la mission « amélioration de l'accès aux soins », (Saint-Paul) ; son premier objectif est d'organiser la prise des soins non programmés dans une coopération ville-hôpital ;
- Une CPTS sur le territoire Est : au titre de la mission « prévention », son premier objectif est de favoriser le dépistage précoce des troubles du langage et des apprentissages pour améliorer l'orientation des enfants le plus rapidement possible vers une prise en charge la plus adaptée à chaque situation individuelle.

La structuration de ces CPTS est en cours et devra aboutir dans le premier trimestre de l'année 2020 à la production d'un projet de santé et d'une organisation juridique conforme à l'accord conventionnel interprofessionnel du 20 juin 2019.

Cette démarche associe l'Assurance maladie, et repose sur les professionnels de santé libéraux regroupés par l'association Tip@santé, fédérant les Unions Régionales des Professionnels de Santé libéraux (URPS), fortement engagée dans le déploiement de l'exercice coordonné.

La définition de la territorialisation cible des CPTS, assurant une couverture exhaustive de La Réunion, est en cours de réflexion et sera prochainement arrêtée par l'ARS, avec l'Assurance maladie et en concertation avec l'association Tip@santé.

A terme, un minimum de 6 devrait couvrir La Réunion, y compris les trois préfiguratrices engagées, à échéance 2022.

❖ **Objet de l'appel à candidature :**

L'ARS Océan Indien, avec l'Assurance maladie et l'association Tip@santé, souhaite poursuivre son accompagnement à la création des CPTS par :

- 1) le financement d'une indemnisation des professionnels de santé engagés dans un projet de CPTS pour le temps consacré à la production du projet de santé et de l'organisation juridique ; ce financement prendra la forme d'une subvention limitative versée à l'association initialement porteuse de la démarche de création d'une CPTS ;
- 2) le financement d'un appui méthodologique auprès de l'équipe projet constituée par chaque future CPTS pour l'écriture de leur projet de santé et la définition de l'organisation juridique appropriée, voire l'aide à la négociation du contrat tripartite ;
- 3) la mise à disposition de données agrégées sociodémographiques et de santé, relatives à la population communale couverte par le projet de CPTS, afin de faciliter la production du diagnostic territorial, préalable à l'écriture du projet de santé ; cet appui pourra être utilement complété par les données et analyses mises à disposition par l'Assurance maladie.

A cette fin, un COPIL « exercice coordonné » est constitué de l'ARS, de l'Assurance Maladie, de l'association Tip@santé, et du Groupement des Maisons Pluri-professionnelles et de santé de l'Océan Indien (GMPSOI).

Tout collectif de professionnels de santé libéraux souhaitant s'engager dans un projet de CPTS est invité à prendre contact avec le référent CPTS de l'ARS dès le début de sa démarche.

Ce collectif devra rédiger un pré-projet, sous forme de lettre d'intention définissant le territoire choisi, les besoins identifiés, les thématiques prioritaires retenues, la composition de l'équipe projet, les partenariats envisagés. Cette lettre d'intention sera adressée au COPIL pour analyse.

Le COPIL « exercice coordonné » se réunira pour examiner la lettre d'intention et valider l'engagement de la démarche, déclenchant ainsi l'accompagnement.

Pour mobiliser l'accompagnement, le collectif de professionnels de santé devra être constitué en association, afin de disposer de la personnalité morale lui permettant de contractualiser avec le prestataire d'AMO.

Le présent appel à candidature, conduit par l'ARS Océan Indien et association Tip@santé, a pour objectif de sélectionner des opérateurs pour accompagner les collectifs de professionnels de santé libéraux engagé dans une démarche validée de constitution d'une CPTS.

Textes de référence

- code de la santé publique
- code de la sécurité sociale
- code de l'action sociale et médico-sociale
- loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- instruction du 2 décembre 2016 n°DGOS/25/2016/392

- arrêté ministériel du 21 août 2019 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé signé le 20 juin 2019
- arrêté ARS OI du 28 juin 2018 portant adoption du Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte
- guide régional à la constitution d'une CPTS (ARS Océan indien, en cours de publication)
- cartographie cible des CPTS pour La Réunion (ARS Océan Indien, en cours de définition avec les URPS et l'Assurance maladie)

Contenu de la prestation d'assistance

L'assistance, placée auprès du collectif de professionnels de santé engagés dans un projet de CPTS, devra apporter les prestations suivantes :

- 1) diagnostic territorial de santé : aide éventuelle à l'analyse des données descriptives du territoire et écriture du diagnostic territorial (document de 20 pages maximum), concluant sur les besoins prioritaires de santé de la population couverte, et sur les actions à mettre en œuvre par la CPTS pour y répondre, selon la nomenclature des missions obligatoires (socles) et des missions complémentaires (options)
- 2) projet de santé : aide à la conception, et écriture du projet de santé, définissant :
 - ✓ le territoire couvert,
 - ✓ la composition de l'équipe projet de la CPTS, modalités de travail et de coordination territoriale,
 - ✓ la description et la liste des membres déjà connus de la future CPTS,
 - ✓ la gouvernance de la CPTS, et son projet de structuration juridique,
 - ✓ le rappel des missions obligatoires,
 - ✓ la définition des missions complémentaires et optionnelles¹,
 - ✓ la feuille de route définissant chaque type d'actions projetées au regard des 3 missions socles obligatoires, et éventuellement des missions complémentaires, en tenant compte des spécificités du territoire et des orientations du Projet Régional de Santé (PRS),
 - ✓ les moyens envisagés pour mettre en œuvre les actions projetées : groupes de travail professionnels, support de système d'information, autres moyens matériels...,
 - ✓ une proposition d'indicateurs de processus et de résultats pour le suivi des actions projetées.

Le projet de santé devra veiller, dans sa rédaction, à prendre en compte :

- une approche populationnelle,
- une coordination territoriale des professionnels de santé libéraux, incluant d'emblée, ou progressivement les établissements de santé et établissements et services médico-sociaux,
- une composition et un fonctionnement interprofessionnels,

¹ Descriptif des missions en annexe jointes

- les besoins du territoire incluant les thématiques de santé publique jugées prioritaires pour l'ensemble du département,
- les orientations de la politique nationale de santé, et les orientations du PRS,
- le schéma d'organisation régionale de la coordination des parcours, et des fonctions d'appui à la coordination des parcours de santé complexes,
- la stratégie nationale et régionale du numérique en santé.

La qualité de l'élaboration commune du projet de santé est d'autant plus importante que celui-ci constitue un élément fortement fédérateur entre les professionnels et fonde, une fois validé par l'ARS, la négociation du contrat tripartite.

L'AMO devra accompagner le collectif de professionnels de santé dans chaque étape de la construction du projet dans une méthodologie de conduite de projet, et soutenir la mobilisation de tous les acteurs de santé du territoire et leur adhésion à la démarche de constitution d'une CPTS.

- 3) Organisation juridique de la CPTS : aide à l'adaptation des statuts de l'association constituée initialement par le collectif de professionnels de santé pour l'engagement de la démarche de constitution d'une CPTS. Cet appui pourra intervenir dès le début de l'accompagnement, en fonction des besoins exprimés par le collectif.

Cet accompagnement sera réalisé sur une durée de 9 mois à compter de la signature du contrat liant le collectif de professionnels de santé et le prestataire. Les accompagnements seront mis en œuvre sur la période 2020-2021.

Secondairement, l'AMO pourra être sollicitée pour l'appui à la négociation du contrat tripartite liant la CPTS, l'ARS et l'Assurance maladie, ouvrant droit aux financements prévus par l'ACI, une fois le projet de santé validé par l'ARS Océan Indien. Cette prestation fera l'objet d'une commande spécifique par le collectif de professionnels de santé.

Au global, la prestation d'accompagnement est estimée pour un maximum de 30 000 € TTC pour les nouveaux projets de CPTS, et 12 000 € pour les 3 CPTS préfiguratrices.

Modalités de mobilisation de l'assistance

Au sein des opérateurs sélectionnés conjointement par l'ARS et l'association Tip@santé, chaque collectif de professionnels de santé, engagé dans un projet de CPTS, retient le prestataire de son choix, et contractualise avec ce dernier.

Le collectif bénéficie d'une subvention limitative de l'ARS de 30 000 € pour les nouveaux projets et de 12 000 € pour les CPTS engagées à titre de préfiguration, couvrant tout ou partie du coût prévisionnel de la prestation, dont il détermine les ajustements au regard du présent cahier des charges.

Il s'assure de la mise en œuvre de ses obligations contractuelles avec le prestataire retenu, et du respect par ce dernier de ses propres obligations, sans que la responsabilité de l'ARS ou de Tip@santé ne puisse être recherchée.

Il bénéficiera d'une subvention complémentaire de l'ARS pour l'indemnisation des professionnels de santé libéraux participant activement à l'élaboration du projet de santé, selon un barème en cours de définition.

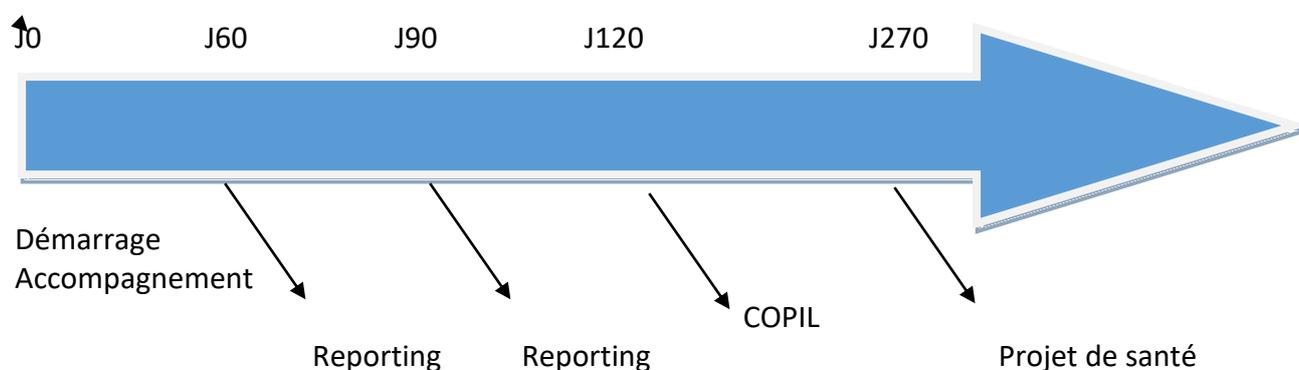
❖ Attentes vis-à-vis des candidats :

Les candidats doivent disposer de connaissances en matière de santé publique, d'organisation du système de santé, de droit et d'économie de la santé, nécessaires pour assurer d'une manière efficiente l'aide à l'élaboration d'un projet de santé de CPTS et l'accompagnement à la définition de la structuration juridique et de la gouvernance de la CPTS. Les compétences devront notamment concerner l'ensemble des champs de l'activité libérale de premier recours et second recours, ainsi que des secteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux.

Les candidats retenus devront veiller au respect:

- du cadre législatif, réglementaire et conventionnel des CPTS,
- du délai de 9 mois pour leur accompagnement,
- à la communication de deux points d'étape intermédiaire, avant production du livrable attendu,
- à la communication de tous les événements matériels et humains susceptibles d'entraîner un retard dans la mission et la remise du projet de santé.

Planification de l'avancée du projet sur 9 mois :



Le prestataire s'engage sur la discrétion professionnelle pour tout propos ou documents portés à sa connaissance à l'occasion de la mission.

Les rapports intermédiaires et définitifs, et toutes productions réalisées à l'occasion de la mission d'accompagnement, seront la propriété du collectif de professionnels ayant missionné le prestataire et qui, seul, en définira les modalités de communication et publication.

En cas d'interruption de la prestation, quelle qu'en soit la cause, les documents intermédiaires et productions, même inachevés, seront remis en pleine propriété au collectif de professionnels.

La rémunération de la prestation se fera en trois temps, les deux premiers au vu des rapports d'étape intermédiaires, et le solde dès réception du ou des livrables attendus.

❖ Composition du dossier de candidature :

Chaque candidat devra déposer un dossier comportant :

- un mémoire technique détaillant son offre de prestation, et ses expériences dans le champ de l'accompagnement de projet en santé, de professionnels de santé libéraux, et ses

- garanties de disponibilité sur place (précision sur la part des prestations assurées à distance ou en présentiel) ;
- le nom et la qualité de la personne habilitée à le représenter pendant toute la procédure de sélection, ainsi que ses coordonnées postales, téléphoniques, et courriel ;
 - ses statuts ;
 - la liste de l'équipe mobilisée, avec le CV détaillé de chaque membre, et l'exposé succinct de leurs réalisations, et de leurs rôles dans la mise en œuvre de la prestation d'AMO ; dans le cas d'un consultant individuel, celui-ci devra apporter les garanties de disposition en propre des compétences requises, ou de capacité de mobilisation à titre complémentaire, dans les limites du prix proposé pour sa prestation d'ensemble ;
 - le chiffre d'affaire des 3 dernières années, et la liste des clients pour la même période avec l'identification des prestations réalisées ;
 - un bordereau de prix unitaire (cf. annexe 2) ;
 - une attestation relative notamment à la situation sociale et fiscale, à la conformité vis-à-vis des exclusions pénales, et à la lutte contre le travail illégal (cf. annexe 3) ;
 - l'engagement du candidat, s'il est retenu, à respecter les termes de sa candidature lors de la réalisation de la prestation d'accompagnement pour le compte des collectifs de professionnels de santé, sous réserve d'adaptations contractualisées avec ces derniers.

Les prix sont réputés complets. Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales et parafiscales, ou autres, frappant obligatoirement la prestation concernée ainsi que tous les frais afférents à la bonne exécution de cette dernière, notamment de déplacement.

Aucune indemnité ne sera accordée au candidat retenu du fait des sujétions ou contraintes rencontrées en cours d'exécution de la prestation.

Le candidat est donc réputé, préalablement à la présentation de sa candidature, avoir apprécié exactement l'importance et la particularité des prestations ainsi que les conditions d'exécution.

Chaque document devra être daté et signé en original par le représentant légal du candidat, ou son représentant disposant d'une délégation spécifique dont l'original sera transmis au dossier.

❖ Réception des dossiers :

Les documents en format papier, et numérisés sur une clé USB, seront transmis sous une enveloppe cachetée portant les mentions « Candidature pour l'accompagnement des CPTS – ARS Océan Indien – La Réunion » et « ne pas ouvrir avant le 31/12/2019 ». Les coordonnées du candidat devront être inscrites sur cette enveloppe.

Cette enveloppe cachetée sera insérée dans une autre enveloppe, adressée ou remise à l'ARS Océan Indien à l'adresse suivante :

Agence de Santé Océan Indien
Direction de l'Animation territoriale et des parcours de santé
2 bis avenue Georges Brassens
CS 61002
97743 Saint-Denis, Cedex 9

Les dossiers doivent parvenir par voie postale à l'ARS au plus tard le 31 décembre 2019, ou peuvent être remis au siège de l'ARS au plus tard le 31 décembre 2019 à 15H00.

Les dossiers qui parviendraient après la date limite de réception fixée ci-dessus, ainsi que ceux parvenus sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus.

Les envois sont acheminés sous la responsabilité des candidats. L'ARS Océan indien et l'association Tip@santé ne pourront être tenues pour responsable du dépassement du délai de remise des candidatures, même pour des motifs étrangers aux candidats.

Les frais d'envoi ou d'acheminement des candidatures, y compris les frais d'assurance, sont à la charge des candidats.

Le dépôt des candidatures ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnisation, même en cas de rejet avant examen, ou de rejet après examen.

❖ **Examen et classement des candidatures :**

Les candidatures seront examinées par une commission composée de l'ARS Océan indien et de l'association Tip@santé.

La commission pourra auditionner les candidats.

La commission pourra solliciter des compléments d'information auprès de chaque candidat ; les questions posées, ou demandes de compléments, seront communiquées par courriel à l'ensemble des candidats, afin de garantir l'égalité de traitement des candidatures.

La commission procédera au classement des candidatures selon les critères suivants :

1) Valeur technique de l'offre : 60 % de la note finale

La valeur technique sera évaluée en tenant compte des éléments suivants :

- Méthodologie proposée pour la réalisation de la prestation (40 points maxi)
- Qualité de l'équipe pluridisciplinaire dédiée au projet (20 points maxi)
- Expérience dans le champ de l'accompagnement de projets en santé et de professionnels de santé libéraux, et maîtrise des enjeux des CPTS (40 points maxi)

Les éléments indiqués ci-dessus qui sont notés indépendamment selon le barème suivant :

- Très satisfaisant : entre 76 % et 100 % de la note maxi
- Satisfaisant : 75 % de la note maxi
- Moyen : (Note maxi)/2
- Insuffisant : 1/3 de la note maxi.
- Très insuffisant / Non remis : 0 point

2) Prix : 40 % de la note finale

- l'offre la moins-disante se voit attribuer 100 points ;
- les autres candidats ont une note inversement proportionnelle au prix (ex : prix supérieur de 25% par rapport à l'offre la moins-disante, la note du candidat est alors de 100/1,25 soit 80)

Tous les candidats seront informés des résultats de l'examen de leur candidature.

Au terme de ce classement, la commission retiendra une ou plusieurs candidatures lauréates, qui pourront se voir proposer, sur la période 2020-2022, la réalisation de la prestation d'AMO par un collectif, ou plusieurs collectifs, de professionnels de santé engagés dans une démarche de CPTS.

❖ **Communauté : Un collectif de santé au service d'une population**

La CPTS permet la structuration des soins de proximité dans un territoire défini. Elle émane de l'initiative des professionnels de santé de ville qui veulent se coordonner entre eux et avec les acteurs du territoire, afin de mieux organiser la réponse aux besoins de santé d'un territoire entier. C'est une approche de responsabilité populationnelle.

Elle réunit des professionnels de santé de ville du premier et du second recours, les maisons de santé pluri professionnelles, les centres de santé, les équipes de soins primaires.

D'autres acteurs ont vocation à participer à la CPTS :

- établissements et services de santé (hôpitaux publics et privés, hôpitaux de proximité, HAD...),
- établissements et services médico-sociaux (EHPAD, IME, SSIAD, CSAPA...)
- professionnels du social
- acteurs de la prévention (centres de dépistage, associations...)
- représentants d'usagers du système de santé.

Le nombre et le type de professionnels concernés varient selon les projets et peuvent évoluer dans le temps. Il n'est pas attendu un nombre de professionnels minimum pour fonder une CPTS mais une attention particulière sera portée à l'ensemble des acteurs utiles à la mise en œuvre du projet de santé.

L'adhésion à une CPTS sur un territoire n'est pas obligatoire, elle est fondée sur la libre participation des acteurs de santé.

❖ **Territoire : Un exercice coordonné à l'échelle territoriale**

Selon la nature du territoire, la taille de la CPTS peut varier en respectant la règle d'une seule CPTS pluri thématique par territoire, et de la couverture de La Réunion sans zone blanche ni chevauchement. Elle doit permettre une organisation de l'accès aux soins, des parcours ambulatoires et de la prévention sur ce territoire.

Chaque CPTS recouvre un territoire, en cohérence avec celui des autres CPTS, l'ARS en définira le périmètre en concertation avec l'association Tip@santé, et l'Assurance maladie.

Les membres de la CPTS peuvent s'appuyer sur les structures d'exercice coordonné (maisons de santé, centre de santé, équipes de soins primaires), déjà existantes sur le territoire.

Le diagnostic devra nécessairement être partagé entre toutes les parties prenantes du projet, ce qui requiert une démarche de communication et de mobilisation des partenaires du territoire.

❖ **Projet de santé :**

Le projet de santé décrit l'organisation de la CPTS, ses objectifs, et les modalités d'atteinte de ces derniers.

Il précise :

- le territoire et ses besoins,
- la composition de l'équipe et la mise en place du travail en équipe,

- la gouvernance,
- la coordination,
- le statut juridique retenu,
- les missions obligatoires et complémentaires éventuellement retenues,
- les actions envisagées pour mettre en œuvre les missions socles et obligatoires des CPTS en cohérence avec les besoins et les spécificités du territoire ainsi qu'avec les orientations et objectifs du PRS.

Au regard de l'accord cadre inter professionnel, les CPTS sont tenues de s'acquitter de 3 missions socles :

- amélioration de l'accès aux soins (dont accès au médecin traitant et prise en charge des soins non programmés)
- parcours pluri professionnels autour du patient,
- actions territoriales de prévention.

Tout projet est amené à évoluer avec le temps en fonction des nouvelles actions de la CPTS.

❖ L'organisation de la CPTS

➤ La composition de l'équipe et la mise en place du travail en équipe :

La CPTS est une organisation pluri-professionnelle.

Tous les professionnels de ville et acteurs de santé sont invités à participer au projet de CPTS qui se constitue sur leur territoire.

Ainsi le collectif de professionnels à l'initiative de la CPTS, soutenu par le prestataire, met en œuvre une communication à destination acteurs du territoire, collectivités locales, institutions, garantissant la compréhension de la démarche et l'adhésion à cette dernière.

Il veille à la formalisation des partenariats avec les élus locaux, les acteurs de santé (secteur sanitaire, social et médico-social) s'ils n'ont pas intégrés la CPTS, et associe les usagers.

La présence d'emblée de tous les acteurs de santé n'est pas un pré-requis à la constitution de la CPTS, et la composition de l'équipe est modulable et évolutive selon les actions menées.

La liste des membres de la CPTS est jointe au projet de santé, et chacun des membres signent le projet.

Professionnels de santé de ville membres de la CPTS :

Nom prénom	Profession	signature

Autres acteurs, ou structures, impliqués :

Nom	Représentant	signature

➤ **La gouvernance de la CPTS :**

Elle définit l'organisation de travail de l'équipe projet, elle établit les orientations stratégiques de la CPTS, elle permet de rendre compte de l'avancée du projet aux acteurs de la CPTS.

Elle vise à fédérer et mobiliser les acteurs du territoire autour du projet de la CPTS. Elle peut prendre une forme variable : comité de pilotage, réunions plénières, groupes de travail ...

Chaque CPTS définit sa gouvernance. Cette gouvernance désigne le coordonnateur qui sera garant du bon fonctionnement de la CPTS.

➤ **La coordination :**

Jusqu'alors, la coordination se définissait à l'échelle de la patientèle ; aujourd'hui, et en complémentarité, un second niveau de coordination, à l'échelle du territoire, est retenu avec les CPTS.

Pour le bon fonctionnement de la CPTS, l'identification d'un coordonnateur le plus tôt possible semble un facteur de réussite du projet. La CPTS devra choisir un coordonnateur selon le profil et le rôle défini, sur la base d'une fiche de poste.

L'ARS Océan indien contribue à la mise en place d'une formation pour le coordonnateur via le programme Pacte (programme d'amélioration continue des soins primaires de l'EHESP) et dispensée par des formateurs relais.

➤ **Le statut juridique (création d'une association loi 1901) :**

Aucune forme juridique n'est imposée pour les CPTS. Toutefois, le statut juridique retenu doit permettre de répondre aux impératifs suivants :

- garantie d'une pluri professionnalité,
- possibilité d'adhésion des différentes catégories d'acteurs (personnes physiques ou morales),
- possibilité de recevoir les financements de l'Assurance Maladie et de l'ARS et d'en effectuer une redistribution si besoin, au regard des missions.

Il semble que la forme juridique la plus adaptée soit, en première intention, une association loi 1901.

A noter que les acteurs « parties prenantes » de la CPTS disposant de leurs propres formes juridiques (exemple : SISA pour une maison de santé pluri-professionnelle) conservent leurs statuts.

❖ **Les missions de la CPTS :**

Des missions socles communes à toutes les CPTS et des missions optionnelles au choix des membres de la CPTS sont à mettre en œuvre. Elles sont définies dans l'ACI.

La mise en place des missions se fera de manière progressive sur une période de deux ans, à compter de la signature du contrat tripartite.

Pour chacune des missions obligatoires, et des missions complémentaires et optionnelles retenues, la CPTS élabore une feuille de route partagée sur les actions à mettre en œuvre, détaillant :

- la problématique identifiée : besoin de santé insatisfait ou axe d'amélioration à envisager,
- les actions à mettre en œuvre, et objectifs poursuivis,
- les partenariats à développer,

- les moyens nécessaires,
- le calendrier.
- **Les missions obligatoires (socles) :**
 - 1) Amélioration de l'accès aux soins
 - 2) Organisation des parcours pluri professionnels autour du patient
 - 3) Développement des actions territoriales de prévention
- **Les missions complémentaires et optionnelles :**
 - 1) Développement de la qualité et de la pertinence des soins
 - 2) Accompagnement des professionnels de santé sur le territoire

ANNEXE 2 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE (BPU)

ASSISTANCE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES CPTS A LA REUNION				
CHANTIERS	Nombre de demi-journée d'accompagnement	Prix unitaire de la demi-journée d'accompagnement HT*	PRIX HT	PRIX UNITAIRE TTC
Diagnostic territorial de santé			0,00 €	0,00 €
Projet de santé			0,00 €	0,00 €
Structuration juridique de la CPTS			0,00 €	0,00 €
Structuration juridique de la CPTS			0,00 €	0,00 €
Total de la prestation proposée	0		0,00 €	0,00 €

** prix tout compris, incluant également les dépenses de déplacement et d'hébergement*

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur :

a) *Condamnation définitive :*

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

b) *Lutte contre le travail illégal :*

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

c) *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés :* être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

d) *Liquidation judiciaire :* ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) *Redressement judiciaire :* ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du contrat ;

f) *Situation fiscale et sociale :* avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

Fait à

Le xx/xx/2019

Signature du représentant légal du candidat